

République Française

Département de l'Ardèche
Commune de Vinzieux

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021-22
du 26 avril 2021**

OBJET: Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de largeur sur les Voies Communales n°2 et n°4 dans l'agglomération de Gourgoulin, commune de Vinzieux.

LE MAIRE DE VINZIEUX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie –signalisation de prescription;

Considérant que les caractéristiques des constructions dans l'agglomération de Gourgoulin, commune de Vinzieux, à l'angle des Voies Communales n° 2 et n°4, ne permettent pas le passage de véhicules d'une largeur hors tout supérieure à 2,50 mètres, il y a lieu d'interdire sur ce carrefour la circulation des véhicules d'une largeur hors tout supérieure à 2,50 mètres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une largeur hors tout supérieure à 2,50 mètres est interdit au carrefour des Voies Communales n° 2 et n°4, dans l'agglomération de Gourgoulin commune de Vinzieux,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Vinzieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vinzieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vinzieux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinzieux, le 26 avril 2021
Le Maire,

Hugo BIOLLEY

